

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 Mars 2026

Aucune décision du Maire n'a été prise dans le cadre de la délégation de compétences

**Présents :** SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, JULIEN Sarah, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Ouverture de séance à 18h00

Nomination du secrétaire de séance : BALAZUN Corinne

### A l'ordre du jour

#### 1°) Délibération N°D-2026-03-01-01 Election du Maire – Détermination du nombre d'adjoints – Election des Adjoints

Madame BALAZUN Corinne est désignée secrétaire de séance.

Madame MENSE Marilyne qui en tant que doyenne de l'assemblée prend la présidence pour l'élection du Maire. Il est procédé à l'appel des 15 conseillers municipaux, tous étaient présents, le quorum de 8 atteint.

Elle invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur SAMPIETRO Thomas est candidat. Au niveau de la constitution du bureau, il convient de nommer deux assesseurs. Monsieur LEROYER Hugues et Madame JULIEN Sarah sont désignés en tant qu'assesseurs. Au niveau du déroulement du scrutin, chaque conseiller municipal va s'approcher de la table de vote, et fera constater au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe et qu'il l'a déposé lui-même dans l'urne.

A l'issue du vote du dernier conseiller il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du scrutin : 15 votants, 2 bulletins blancs et 13 suffrages exprimés pour Monsieur SAMPIETRO Thomas, la majorité absolue est acquise. Monsieur SAMPIETRO Thomas est élu Maire de Villars et immédiatement installé.

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance.

Monsieur SAMPIETRO invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints. En application des articles L2121-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour 4 adjoints. Il est proposé au conseil municipal de fixer à 4 le nombre des adjoints au Maire de la Commune. A l'unanimité la proposition est acceptée.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Monsieur le Maire invite le conseil municipal à déposer les listes d'adjoints.

Madame balazun Corinne dépose une liste. Comme il a été procédé pour l'élection du Maire, nous allons procéder à l'élection des adjoints.

Résultat du scrutin : 15 votants, 2 bulletins blancs, et 13 suffrages exprimés pour la liste de Madame BALAZUN Corinne. La majorité absolue est acquise. Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés : BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan.

## **2°) Délibération N° D-2026-03-01-02 Fixation des indemnités des élus**

Monsieur le maire,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

**Vu** le Procès-Verbal d'installation et d'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la commune de VILLARS ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT » lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ; le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du CGCT, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

**Considérant** l'article du CGCT L 2123-24-1 partie I - Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ; partie II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les

limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ; partie III – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

**Considérant** que l'article L. 2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

**Considérant** que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

**Considérant** que la commune compte 798 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

**A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil décide :**

**Article 1er -**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2e adjoint : 10.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3ème adjoint : 10.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4ème adjoint : 10.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller municipal avec délégation : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2 -**

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales : ci-annexé le tableau récapitulatif des indemnités ;

**Article 3 -**

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**Article 4 -**

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Tableau récapitulatif des indemnités**

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION** totale au dernier recensement 798,

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire : 44.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique d'un montant de 4 110.52€, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 = 1 820.96€

Indemnités maximales des adjoints ayant délégation : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique d'un montant de 4 110.52€, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 x 4 = 1 935.23€

Enveloppe globale : 91.38%

Total : 3 756.19€/mois

## II - INDEMNITES ALLOUEES

### A - Adjoint au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en € de l'indice brut terminal de la fonction publique	Total en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 <sup>er</sup> adjoint	432.43€	10.52%
2 <sup>ème</sup> adjoint	432.43€	10.52%
3 <sup>ème</sup> adjoint	432.43€	10.52%
4 <sup>ème</sup> adjoint	432.43€	10.52%

### B – Conseiller municipal avec délégation (art. L 2123-24 -1 partie III du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en € de l'indice brut terminal de la fonction publique	Total en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal	205.53€	5.00%

Enveloppe globale : 91.38%

**Total général : 3 756.19€/mois**

### 3°) Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

*Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*Article L.1111-14 du CGCT :*

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

#### **4°) Approbation du procès-verbal de la séance du 11 Mars 2026.**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

#### **5°) Questions diverses**


Villars naturellement indique ne pas souhaiter être dans l'opposition, et participer aux commissions si la majorité le permet.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h48

Vu pour être affiché le 5 Mai 2026

Monsieur le Maire :

Thomas SANPIETRO



La secrétaire de séance :

BALAZUN GRIMPE

